

Québec

N° : 640

Québec, ce 28 avril 2014

À : MAISONS USINÉES P.E. POTVIN INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 297, rue Principale, Granby
(Québec) J2G 2W1.

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
(Article 114 de la *Loi sur la qualité*
de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2))

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les motifs suivants :

- [1]** Vous êtes propriétaire des lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford (ci-après désignés « 4 324 822 et 4 324 826 »).
- [2]** Une étude réalisée en 2009 par la firme Envirotel 3000 inc. identifie des milieux humides, essentiellement des marécages, notamment sur les lots 4 324 822 et 4 324 826. La plus grande superficie de ces marécages est occupée par une végétation arborescente.
- [3]** Le 18 juillet 2013, à la suite d'une plainte, des représentants autorisés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (maintenant connu sous le nom de ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après désigné « ministère ») réalisent une inspection sur les lots 4 324 822 et 4 324 826.
- [4]** Les inspecteurs constatent alors que deux tranchées ont été creusées sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 dans un marécage. Les deux tranchées partent d'un même point, l'une s'étendant vers le sud, dans l'axe de la rue Jean-Claude sur une distance

approximative de 407 mètres et l'autre s'étendant vers l'est, de façon parallèle à la rue Potvin (nord) sur une distance approximative de 357 mètres. Le matériel enlevé a été déposé aux abords des tranchées ainsi creusées et l'eau de drainage du marécage se dirige vers la rivière Yamaska Nord en passant sous la rue Potvin. Les inspecteurs constatent également le déboisement du marécage.

- [5] Le 24 juillet 2013, lors d'une conversation téléphonique, un représentant du ministère informe monsieur Paul-Émile Potvin, administrateur et président, qu'il doit procéder immédiatement à la fermeture des tranchées afin d'éviter l'assèchement du milieu humide. Monsieur Potvin prétend avoir reçu une autorisation municipale pour l'aménagement d'un fossé mitoyen.
- [6] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni aucune autorisation délivrée par la municipalité n'a été obtenu préalablement à la réalisation de ces travaux.
- [7] Le 30 juillet 2013, le ministère vous signifie un avis de non-conformité pour avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un marécage, soit l'excavation et l'aménagement de deux fossés de drainage (tranchées), sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet avis vous enjoint de cesser tous travaux sans autorisation dans le marécage, de fermer immédiatement les tranchées creusées afin d'arrêter le drainage du milieu et de fournir, d'ici le 19 août 2013, un plan de restauration.
- [8] Dans un avis professionnel daté du 31 juillet 2013, monsieur Sylvain Primeau, biologiste, M. Sc., du ministère confirme que les travaux ont été faits dans un marécage à valeur écologique importante et conclut qu'il est impératif d'intervenir rapidement afin de limiter les impacts néfastes de ces travaux illégaux.
- [9] Monsieur Sylvain Primeau est d'avis qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de boucher les deux tranchées afin d'éviter que l'eau ne soit drainée en dehors du marécage et, dans un second temps, de procéder à une remise en état générale des lieux. Cette seconde étape devra se faire par la remise du matériel enlevé dans les deux tranchées, l'ensemencement rapide des lieux par des mélanges de plantes herbacées afin d'éviter la propagation de plantes envahissantes et la reconstitution du couvert forestier détruit, par la plantation de saules arbustifs, de thuyas et d'aulnes.
- [10] Dans un avis faunique daté du 1^{er} août 2013 portant sur le drainage du marécage et ses impacts sur les espèces à statut précaire, madame Nathalie Tessier, biologiste, Ph.D., conclut qu'en raison de la présence de la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*), les milieux humides et terrestres environnant se distinguent par leur rareté et

leur valeur écologique exceptionnelle. Madame Tessier indique également que :

- Lors des périodes d'observation étalées sur différentes années (2007 à 2011), la tortue des bois et la tortue serpentine (*Chelydra serpentina*) ont été observées aux abords de la rue Potvin près de la rivière Yamaska Nord. Des sites de ponte ont également été observés pour ces deux espèces;
- La tortue des bois est une espèce en déclin ou dans un état précaire sur l'ensemble de son aire de distribution. Cette tortue possède un statut d'espèce « menacée » selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (ci-après désigné « COSEPAC ») et la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29.) (ci-après désignée « LEP »). Elle est également désignée comme espèce faunique vulnérable par le *Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r. 2);
- La tortue serpentine est également en situation précaire et a été désignée « préoccupante » par le COSEPAC depuis 2008 et la LEP;
- Les perturbations anthropiques telles que la fragmentation et la destruction de leur habitat sont les principales causes qui mettent en péril la survie à long terme de ces tortues sur l'ensemble de leur aire de répartition.

[11] Madame Tessier est d'avis que le drainage d'une partie de ce marécage risque d'apporter une détérioration de l'habitat estival de la tortue des bois. Elle recommande que le territoire naturel résiduel demeure intact et qu'il y ait restauration des milieux perturbés.

[12] Le 7 août 2013, un représentant du ministère effectue une inspection sur les lieux lors de laquelle il constate que les travaux correctifs demandés n'ont pas été exécutés.

[13] C'est dans ce contexte que l'ordonnance numéro 629 émise en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vous est signifiée d'urgence le 12 août 2013, vous enjoignant alors de cesser, pour une période de 30 jours, la poursuite des travaux de creusage dans un marécage sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 et de boucher, avec de l'argile compactée, dans un délai de 5 jours après la signification de cette ordonnance, les zones identifiées, et ce, de manière à faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage.

[14] Le 30 août 2013, une nouvelle inspection est réalisée lors de laquelle le représentant du ministère discute notamment avec monsieur Potvin et l'entrepreneur mandaté pour effectuer les travaux. Ce dernier mentionne que le matériel utilisé pour boucher

est un mélange de sable et d'argile. L'inspecteur constate que les bouchons ont été installés aux endroits demandés.

- [15] Le 6 septembre 2013, une autre inspection est réalisée lors de laquelle il est constaté que les bouchons installés le 30 août 2013 ont perdu de leur efficacité en raison de l'érosion de ceux-ci.
- [16] Les chemins préférentiels d'écoulement provoqués par cette érosion permettent à l'eau qui devait être retenue en amont de s'évacuer. Le passage répété de l'eau à un débit non négligeable dans ces chemins fait en sorte que le processus d'érosion se poursuive et provoque davantage de pertes d'eau, contribuant à assécher ce milieu.
- [17] Le 17 septembre 2013, lors d'une autre inspection visant à vérifier l'efficacité des travaux correctifs, l'inspecteur constate que les bouchons se sont érodés de façon importante et que leur efficacité est pratiquement nulle.
- [18] Afin d'assurer l'intégrité de ce marécage, l'ordonnance numéro 633 prise en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vous est signifiée le 27 septembre 2013, vous enjoignant de cesser, jusqu'au 9 novembre 2013, la poursuite des travaux de creusage dans le marécage visé par l'ordonnance numéro 629 et d'obturer, selon les normes reconnues en semblable matière, avec de l'argile compactée, sans délai, les zones identifiées, et ce, de manière à faire cesser complètement et de façon définitive l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage.
- [19] Le 7 octobre 2013, une inspection est réalisée pour vérifier si les travaux ordonnés ont été effectués. L'inspecteur constate l'inefficacité des bouchons mis en place. Ceux-ci, non compactés, sont constitués de matériel hautement érosif.
- [20] Le 9 octobre 2013, une nouvelle inspection est réalisée. À cette occasion, l'inspecteur constate de nouveau l'inefficacité des bouchons, l'eau a érodé une bonne partie de ceux-ci et elle a creusé un chemin préférentiel d'écoulement.
- [21] Le 26 mars 2014, un avis préalable à une ordonnance vous est signifié, vous donnant l'occasion de présenter vos observations. Aucune observation n'a été transmise au ministère dans le délai indiqué.

POUVOIR D'INTERVENTION

- [22] Les travaux de creusage de tranchées réalisés dans le marécage situé sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 ont été faits en contravention au deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le ministre.

- [23] Les travaux réalisés à la suite de l'envoi des ordonnances numéros 629 et 633 en vue d'obturer les zones identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance 629 n'ont pas été réalisés de manière à faire cesser complètement et définitivement l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage conformément à ce qui était ordonné.
- [24] Les lieux n'ont pas été remis en état à ce jour.
- [25] La remise en état des lieux est toujours indiquée afin de préserver la valeur écologique exceptionnelle de ce marécage.
- [26] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant à quiconque exécute les travaux, constructions ou ouvrages contrairement à la présente loi et à une ordonnance émise par le ministre.
- [27] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquent et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À MAISONS USINÉES P.E. POTVIN INC. DE :

REMETTRE les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans un état où ils étaient ou dans un état s'en rapprochant avant que ne débutent les travaux faits en contravention à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

SOUMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après désignée « Direction régionale »), pour approbation dans les 5 jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de restauration des lieux préparé par un professionnel spécialisé en environnement pour l'exécution des travaux suivants :

Installation de barrières à sédiments

- Installer des barrières à sédiments aux endroits indiqués sur le plan en annexe;
- Maintenir ces barrières à sédiments jusqu'à ce que les sols où les travaux ont été effectués soient stabilisés;

Comblement des tranchées, selon l'ordre suivant :

- Combler la tranchée parallèle à la rue Potvin, identifiée comme étant tranchée #1 à l'annexe de la présente ordonnance, en partant de l'aval vers l'amont avec le matériel d'excavation;
- Procéder au compactage sommaire de la matière au moyen d'une pression de la pelle de rétrocaveuse et construire un monticule convexe pour compenser le phénomène de compaction;
- Combler la tranchée dans l'axe de la rue Jean-Claude, identifiée comme étant la tranchée #2 à l'annexe de la présente ordonnance, en partant de l'aval vers l'amont avec le matériel de remblai;
- Procéder au compactage sommaire de la matière au moyen d'une pression de la pelle de rétrocaveuse et construire un monticule convexe pour compenser le phénomène de compaction;

Végétalisation

- Étendre du bois raméal fragmenté sur le terrain réaménagé;
- Ensemencer immédiatement le terrain où le bois raméal a été étendu d'un mélange de plantes herbacées indigènes;
- Planter des saules arbustifs, thuyas et des aulnes;

RÉALISER

avant le 10 mai 2014 les travaux conformément au plan de restauration approuvé;

CONFIRMER

dans les 5 jours suivant la notification de l'ordonnance votre intention d'y donner suite en

communiquant avec madame Renée Plamondon,
directrice régionale adjointe au (450) 534-5424
poste 222;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale un rapport d'une firme spécialisée dans le domaine pour confirmer et attester que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration approuvé, au plus tard le 22 mai 2014;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale avant le 15 septembre de chacune des années 2015, 2016 et 2017, un rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant la pérennité des végétaux ensemencés et plantés sur le site visé par les travaux de remise en état et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

RÉALISER

entre le 10 avril et le 10 mai de chacune des années 2016, 2017 et 2018, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,

 pour:

DAVID HEURTEL

Annexe - 1

